

COMMUNE
DE
SERMERSHEIM
67230



Tél. : 03.88.74.70.17
E-mail : mairie-sermersheim@wanadoo.fr

Le Maire :
Fernand WILLMANN

FORET COMMUNALE DE SERMERSHEIM
ADJUDICATION DE BOIS DE CHAUFFAGE

222 stères – 18 lots

Vente du :
Jeudi 8 décembre 2022 à 18h30

LIEU : Maison du Temps Libre (M.T.L.)
Place de la Mairie

La forêt de Sermersheim : 284,76 Ha.

1./ Conditions de la vente :

Compte tenu de la nature des produits vendus, l'acheteur est conduit à assurer des tâches d'exploitation et de façonnage en forêt. De ce fait, les dispositions du Code Forestier, en particulier celles relatives à l'exploitation des coupes (Art L 135-1 à L 135-II), et des Cahiers des clauses générales de l'Office National des Forêts des ventes de coupes en bloc et de bois façonnés lui sont applicables (sauf prescriptions contraires ci-après). A ce titre, l'acheteur est responsable des contraventions commises sur son lot (Art L 135-10 du Code Forestier) à compter de la date de la vente et jusqu'à la fin de la coupe, ou jusqu'à la vidange complète des produits vendus si celle-ci intervient avant la fin de la coupe.

2./ Clauses financières :

2.1./ La vente se fait aux enchères montantes par lot (10 € à 10 €)

Vous munir d'une pièce d'identité qui est à présenter au moment de la signature.

2.2./ Lieu de paiement : Trésorerie d'ERSTEIN - 67150.

2.3./ Délai de paiement : avant enlèvement des bois par dérogation aux clauses générales, aucun escompte ne sera accordé.

2.4./ Caution : le cautionnaire est solidairement tenu de payer la totalité du prix, ainsi que les frais, dommages, restitutions et amendes éventuelles.

2.5./ Sanctions après délais fixés :

- **Coupe non commencée :** lorsque l'acheteur (ou la caution) ne s'est pas acquitté du paiement dans les délais prescrits, il sera prononcé la résiliation du contrat, assortie d'une indemnité forfaitaire de 20 % du prix principal.
- **Coupe commencée et payée :** l'Office notifie à l'acheteur la liste des obligations qui restent à remplir et lui accorde une prorogation de délai pour retard en cas de force majeure. Une prorogation supplémentaire pourra être accordée moyennant une indemnité forfaitaire de 38 € par mois.

2.6./ Enlèvement des bois : l'enlèvement des bois ne pourra intervenir qu'après que le permis correspondant aura été remis à l'acquéreur par le comptable chargé de l'encaissement du prix. L'acquéreur devra alors être porteur de son permis d'enlever lors de chaque opération d'enlèvement et sera tenu de le présenter à toute demande d'un agent de l'Office.

3./ Généralités :

3.1./ La vente porte sur des bois marqués ou désignés, sur des lots dont les limites ont été matérialisées (peinture ou limites naturelles).

3.2./ Les bois sont vendus en bloc sans garantie de qualité, ni de quantité.

3.3./ Le transfert de la propriété des bois s'effectue dès l'acceptation de l'offre par le vendeur, ainsi que toutes les clauses de la vente.

4./ Dispositions relatives à l'exploitation et à la vidange des produits :

4.1./ La signature du procès verbal de vente tient lieu de permis d'exploiter.

4.2./ Mesures de sécurité : en cas de danger de toute nature, l'acheteur doit prendre à ses frais et sous sa responsabilité, les mesures de sécurité nécessaire.

L'acheteur est responsable de tous les dégâts causés par les incendies provoqués par son fait alors même que ces incendies résulteraient de feux prescrits ou autorisés par un représentant de l'Office.

4.3./ Abattage : tous les arbres marqués de la façon décrite aux clauses particulières devront être coupés. Aucun arbre non marqué, même sec ou à l'état de chablis ne devra être exploité, sauf dispositions spéciales prévues aux dites clauses.

4.4./ Maintien en état des équipements :

Tous les dimanches, routes, pistes, sentiers, fossés et lignes de parcelles devront rester libres en permanence. Aucun déchet de coupe ne devra être déposé hors du lot. L'acheteur est tenu de respecter toutes les tiges réservées, semis, plants et jeunes bois, ainsi que les voies d'accès, bornes etc...

L'acheteur est également tenu de maintenir la propreté des lieux et d'effectuer la remise en état des équipements qu'il aura dégradés.

4.5./ Travaux les dimanches et jours fériés locaux : Sauf restriction spéciale figurant aux clauses particulières, le travail en forêt et l'enlèvement des produits sont interdits :

- les dimanches et jours fériés,
- entre le coucher et le lever du soleil.

4.6./ Conservation des fossés et des accès :

Aucun produit de la coupe ne devra être abandonné par l'acquéreur dans les fossés et sur les lignes de parcelles, routes, chemins, pistes ou sentiers, limitant ou traversant son lot.

4.7./ Respect des limites du lot :

Aucun déchet de coupe ne devra être déposé sur les lots voisins.

4.8./ Responsabilité :

L'acheteur est responsable des dégâts causés aux chemins et aux arbres à l'occasion des opérations liées au façonnage et à l'enlèvement des bois de son lot. Concernant les feux en forêt et l'incinération des rémanents, l'acquéreur devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

4.9./ Propreté des lieux – Quiétude de la forêt :

- Aucun déchet d'origine artificielle (papier gras, bouteilles, bidons, etc...) ne devra subsister sur le parterre de la coupe. Aucun chien ne devra être présent sur la coupe.
- L'utilisation d'huile de vidange (ou autre produit pétrolier) et de carcasses pneumatiques est formellement interdite pour l'allumage et l'entretien des feux.
- Les remorques de bois avec un chargement au-delà de 4 stères ne sont pas autorisées (formation d'ornières).

5./ Décharge d'exploitation :

Il est fixé aux clauses particulières ci-après :

- a) La coupe sera considérée comme achevée et l'acquéreur dégagé de tout droit et responsabilité vis-à-vis de son lot dans la mesure où il n'aura fait l'objet d'aucune procédure ouverte à son encontre par le service forestier à l'occasion de l'exploitation des bois ;
- b) Les bois qui n'auront pas été enlevés seront réputés appartenir au vendeur qui en disposera à son gré sans indemnité ou remboursement au profit de l'acheteur ;
- c) Si les obligations de remise en état du lot n'ont pas été respectées par l'acquéreur, ce dernier sera mis en demeure de les réaliser dans un délai déterminé. Il sera soumis à une astreinte journalière de 2,50 €uros jusqu'à leur achèvement. Si à l'expiration du délai fixé la remise en état des lieux n'est pas effectuée, le vendeur pourra faire exécuter les travaux correspondants aux frais de l'acheteur qui sera tenu d'en assurer le paiement.

6./ Clauses particulières : Sont précisées au regard de chaque lot.

Renseignements auprès de : M. Jean-Paul BLANC – Technicien O.N.F.

Maison Forestière – 67230 BENFELD

Tél. : 03 88 74 39 44